


| | | | |
|--|----------------------|---|---|
|  <p>PRÉFET DU VAR</p> | <p>Qualipref 2.0</p> | <p>FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)</p> | <p>Date de mise à jour : 26/06/2017</p> <p>Version N° 6</p> |
| <p>PREFECTURE DU VAR</p> | | <p>DRHM/BPP</p> | |

Armes :

| | |
|--|---|
| <p>Quelle est la procédure à suivre pour une arme découverte ?</p> | <p>Les armes, même découvertes fortuitement par un particulier, ne peuvent pas être considérées comme de simples objets trouvés. Leur simple détention, contrairement à un objet quelconque, est soumise à une réglementation très stricte qui impose à la personne qui souhaite la conserver de se mettre en conformité avec la législation. Le détenteur d'une arme de catégorie C ou du 1° de la catégorie D, devra justifier des circonstances de la découverte et fournir un permis de chasser validé ou une licence de tir. Dans l'attente d'une régularisation, le détenteur d'une arme est de fait dans l'illégalité, sauf s'il remet cette arme aux services de police ou de gendarmerie, seules autorités habilitées à les recevoir temporairement.</p> <p>Des vérifications sont alors effectuées sur la personne et sur l'arme dans les fichiers spécialisés. Des rapprochements judiciaires peuvent aussi être effectués. Si la personne souhaite se dessaisir de l'arme, elle doit compléter le Cerfa 11 845*02. Dans le motif de l'abandon sera inscrit "arme trouvée". L'arme sera ensuite détruite.</p> |
| <p>Pour une demande d'autorisation, faut-il impérativement un extrait d'acte de naissance avec les mentions marginales? (4° de l'article R. 312-5 du code de la sécurité intérieure) :</p> | <p>Oui. Un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales daté de moins de 3 mois (utile pour la connaissance du régime de protection) est exigé pour les dossiers d'autorisation.</p> |
| <p>Quel document doit produire un tireur sportif de nationalité étrangère qui souhaite acquérir une arme soumise à autorisation, à la place de l'extrait d'acte de naissance avec mentions marginales ?</p> | <p>Les tireurs sportifs qui sollicitent une demande d'autorisation au titre du 2° de l'article R. 312-40 du code de sécurité intérieure doivent fournir, parmi les pièces justificatives, un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales, afin de contrôler qu'ils ne font pas l'objet de mesures de protection telles que la tutelle ou la curatelle.</p> <p>Une difficulté se présente à cette occasion pour les détenteurs de nationalité étrangère, pour lesquels ce document n'existe pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes de nationalité étrangère nées, reconnues ou mariées à l'étranger, les actes doivent être demandés à l'ambassade ou au consulat du pays d'origine, ou directement à la commune où a eu lieu l'événement. • Pour les personnes de nationalité française, nés à l'étranger : Les mesures de protection décidées par les juridictions françaises à l'égard des personnes nées à l'étranger sont inscrites au répertoire civil du service central d'état civil (SCEC) au Ministère des Affaires Étrangères. Si l'acte de naissance est détenu au SCEC, |

| | |
|--|--|
| | <p>celui-ci est mis à jour. À défaut, la France reconnaît la validité d'un acte d'état civil établi à l'étranger, s'il respecte les formes prévues par la législation du pays où ils ont été dressés. Toutefois, les autorités françaises exigent en plus que ces actes étrangers soient légalisés (authentification de la signature et de la qualité du signataire de l'acte par l'apposition d'un contreseing officiel, soit par des agents diplomatiques français à l'étranger ou en France par le consulat du pays où ils ont été établis.</p> |
|--|--|

Carte d'identité

| | |
|---|--|
| <p>Ou dois-je m'adresser pour obtenir une carte d'identité</p> | <p>La délivrance des cartes d'identité est de la compétence des mairies. Adressez -vous à votre commune pour tout renseignement sur les cartes nationales d'identité.</p> <p>Vous devez déposer votre dossier personnellement auprès de la mairie de votre lieu de résidence.</p> <p>Depuis janvier 2014, les cartes nationales d'identité de 10 ans délivrées aux personnes majeures depuis janvier 2004 ont une validité de 15 ans (les cartes délivrées aux enfants mineurs ne sont pas concernées). Toutefois, si vous envisagez de voyager dans certains pays y compris de l'Union Européenne ou par avion, il est préférable de vérifier auprès de votre mairie si votre carte d'identité sera acceptée.</p> |
| <p>J'ai perdu ma carte d'identité. Que dois-je faire ?</p> | <p>Vous devez déclarer la perte de votre carte d'identité auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie seulement si vous ne souhaitez pas en redemander immédiatement une nouvelle.</p> <p>Si vous demandez une nouvelle carte d'identité immédiatement, vous n'avez pas à vous adresser aux autorités de police. La déclaration de perte sera faite au guichet au moment du dépôt du dossier et jointe au formulaire de demande.</p> <p>Vous devrez vous acquitter d'un montant de 25€.</p> |
| <p>Ma carte a été volée</p> | <p>En revanche, si votre carte a été volée, vous devez obligatoirement en déclarer le vol aux autorités de police ou à la gendarmerie.</p> |
| <p>J'ai reçu ma carte d'identité, mais elle comporte une erreur</p> | <p>Vous devez vous adresser à la mairie de votre domicile. Elle seule peut faire la demande de rectification.</p> |
| <p>Quelle est la durée de validité de ma carte d'identité</p> | <p>Elle est de 15 ans pour les cartes délivrées à des personnes majeures et de 10 ans pour les cartes délivrées à des personnes mineures.</p> |
| <p>Ma carte d'identité a plus de 10 ans. Est-elle encore valable ?</p> | <p>Si votre carte a été délivrée après le 1^{er} janvier 2004 et que vous étiez majeur lors de sa délivrance, elle est valable 15 ans, soit 5 ans de plus que la date de fin de validité figurant effectivement sur le document. Attention toutefois : la carte d'identité prolongée ne permet pas d'aller dans tous les pays. Certains n'acceptent pas la carte prorogée. Il en va de même pour la majorité des compagnies aériennes.</p> <p>Vous devez vérifier sur le site www.diplomatie.gouv.fr</p> |

| | |
|--|--|
| Quel est le coût d'une carte d'identité | Pour une première demande ou un renouvellement (vous devez être en possession de l'ancienne carte), la délivrance est gratuite. Si vous ne pouvez pas présenter l'ancienne carte, quel qu'en soit le motif (vol, perte, dégradation totale), le prix sera de 25€ en timbres fiscaux. |
|--|--|

Certificats d'immatriculation

| | |
|---|--|
| Quels sont les documents à fournir pour une demande de certificat d'immatriculation ? (changement de propriétaire pour un véhicule d'occasion) | <p>Vous devrez fournir les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la carte grise originale barrée et signée par le(s) propriétaire(s) précédant(s) • le(s) cerfa(s) de demande d'immatriculation • le certificat de cession • le contrôle technique de moins de 6 mois (pour les véhicules de plus de 4 ans- sauf si le véhicule n'est pas soumis à ce contrôle) • un justificatif de domicile de moins de 6 mois du demandeur • la pièce d'identité du ou des demandeurs • le paiement par carte bancaire ou chèque établi au nom de Régie recettes préfecture Var ou régie recette cartes grises sous-préfecture Draguignan • La photocopie de la pièce d'identité du signataire du chèque si différent du demandeur <p>Cas particuliers : consulter la liste des fiches disponibles sur le site www.var.gouv.fr ou sur www.immatriculation.ants.gouv.fr</p> |
| J'ai acheté un véhicule d'occasion que j'ai immédiatement revendu sans faire la carte grise, pourrai-je faire enregistrer mon certificat de cession en préfecture ? | Non, vous ne pouvez revendre un véhicule sans avoir préalablement régularisé la situation administrative du véhicule à votre nom. Ce n'est donc qu'après l'accomplissement de cette démarche que votre certificat de vente pourra être enregistré. A défaut, vous demeurez civilement et pénalement responsable du-dit véhicule. |
| J'ai vendu mon véhicule. Celui-ci ne peut être immatriculé à cause d'une mention bloquante inscrite au Système d'Immatriculation des Véhicules. Puis-je obtenir le motif de ce blocage par téléphone ou dois-je me rendre en préfecture ou sous-préfecture ? | Pour des raisons liées à la confidentialité des données enregistrées dans le système d'immatriculation des véhicules, vous devrez vous présenter à la préfecture ou sous-préfecture de Draguignan muni de votre pièce d'identité en cours de validité. |
| Quel est le coût d'un certificat d'immatriculation | Vous trouverez les informations relatives au coût d'un certificat d'immatriculation, communément appelé "carte grise", à la page suivante de service-public.fr : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F19211.xhtml |

| | |
|--|---|
| | <p>Pour un calcul personnalisé du coût de votre certificat d'immatriculation, vous pouvez consulter la page suivante du site de l'agence nationale des titres sécurisés :</p> <p>https://siv.interieur.gouv.fr/map-usg-ui/do/simtax_accueil</p> |
| Immatriculation d'un véhicule étranger | <p>Quel que soit le pays d'immatriculation précédent du véhicule, il convient de vous rapprocher des autorités du pays d'immatriculation étranger afin d'obtenir un duplicata du certificat d'immatriculation étranger ou à défaut un titre de transit délivré par les autorités étrangères à votre nom.</p> |
| J'ai accompli ma démarche d'immatriculation auprès d'un professionnel de la vente habilité, celui-ci a commis une erreur lors de l'établissement du certificat d'immatriculation. Que dois-je faire ? | <p>Si l'erreur porte sur l'orthographe de votre nom ou prénom (exemple Dupont au lieu de Dupond, Muriel au lieu de Murielle ou sur votre adresse (exemple : MONS EN BAROEUL au lieu de MARCQ en BAROEUL ou avenue du Moulin au lieu de rue de Melun), vous devez vous présenter en préfecture ou sous-préfecture de Draguignan muni de l'original du certificat d'immatriculation si vous l'avez reçu et dans tous les cas de votre pièce d'identité en cours de validité ainsi que d'un justificatif de domicile récent à vos nom et prénom.</p> <p>Pour toute autre modification (puissance fiscale ou source d'énergie erronée, erreurs d'identification du titulaire de l'immatriculation (nom différent ou prénom différent...), c'est le professionnel habilité qui doit se charger d'accomplir les formalités de correction en déposant en préfecture ou sous-préfecture de Draguignan copie du dossier initial, les pièces complémentaires nécessaires et le cas échéant le règlement complémentaire nécessaire).</p> |
| Quelles précautions dois-je prendre lorsque j'achète un véhicule d'occasion à un particulier ? | <ul style="list-style-type: none"> • Exiger dans tous les cas un certificat de situation administrative (certificat de non-gage) daté de moins de quinze jours ; • Demander à voir la pièce d'identité du vendeur ; • Vérifier qu'elle est concordante avec l'identité portée sur le certificat d'immatriculation ; • Si le certificat d'immatriculation est établi au nom de plusieurs titulaires, l'ensemble des titulaires doit signer et barrer la carte grise et compléter et signer le certificat de vente ; • Exiger l'attestation de contrôle technique de moins de six mois si le véhicule a plus de quatre ans ; • Si le certificat d'immatriculation est au nom d'une personne morale (société, association, etc...) exiger que les nom, prénom, qualité du signataire et cachet de l'entreprise soient portés tant sur le certificat de vente que sur le certificat d'immatriculation ; • Les signatures portées sur la carte grise et sur le certificat de cession doivent être concordantes. A défaut, votre dossier d'immatriculation sera rejeté • <u>Attention</u> : si le certificat d'immatriculation est au nom d'une société de leasing (crédipar, volkswagen finance, etc...), le locataire ne peut pas vendre le véhicule. |

| | |
|--|---|
| <p>Quelles précautions dois-je prendre lorsque je vends mon véhicule à un particulier ?</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Si le certificat d'immatriculation est établi au nom de plusieurs personnes, toutes doivent signer et barrer la carte grise (avec la mention cédé le ou vendu le, signature) et compléter et signer le certificat de cession; • Les dates portées sur la carte grise et le certificat de cession doivent être identiques ; • Accompagnez toujours l'acheteur potentiel lors de l'essai du véhicule avant la vente ; • Ne laissez pas partir l'acquéreur avant de lui avoir fait remplir un certificat de cession ; • Veillez à ce que ses coordonnées soient complètes (nom, prénom, adresse) ; à défaut, le certificat de cession ne pourra être enregistré et vous demeurerez responsable du véhicule. Demandez la présentation de sa pièce d'identité ; • Pour l'acquéreur titulaire d'un livret ou d'un carnet de circulation, noter les références dudit livret et carnet : intitulé, date de délivrance, commune de rattachement. • Remettez à l'acheteur un certificat de situation administrative daté de moins de 15 jours et vierge de toute mention ; • Si le véhicule a plus de 4 ans, remettez à votre acquéreur l'attestation du contrôle technique datant de moins de six mois ; • N'oubliez pas d'adresser de préférence en recommandé un exemplaire ou une copie du certificat de cession à la préfecture ou sous-préfecture de Draguignan afin de dégager votre responsabilité. Vous devez conserver l'exemplaire n° 3 de cette déclaration de cession. |
| <p>Pour le paiement des taxes, à quel ordre dois-je établir le chèque ?</p> | <p>Le chèque doit être établi à l'ordre de: Régie recettes préfecture du Var ou Régie recettes sous-préfecture de Draguignan.</p> |
| <p>Je reçois des avis de contravention correspondant à mon immatriculation et à mon véhicule. Or, je n'ai ni vendu, ni prêté ni loué mon véhicule. Je suis en mesure de prouver que je ne me trouvais pas à l'endroit indiqué à la date de l'infraction (attestation de l'employeur, etc...). Que puis-je faire ?</p> | <p>Vous pourrez porter plainte pour usurpation de numéro d'immatriculation et solliciter auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture de Draguignan une nouvelle immatriculation.</p> |
| <p>Pour un véhicule importé, le dossier est-il traité directement au guichet ?</p> | <p>Les usagers sont reçus au guichet mais l'instruction des dossiers de véhicules importés ne peuvent être traités directement car ils demandent une vérification plus approfondie. Une attestation de dépôt de dossier peut vous être délivrée. Le délai est de 6 à 8 jours.</p> |
| <p>Quelles sont les démarches pour annuler une vente, lorsque le certificat d'immatriculation a été barré.</p> | <p>2 cas possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le formulaire de déclaration de cession du véhicule n'a pas été transmis en préfecture, il suffit d'annuler celui qui a été rédigé. Vous demanderez alors à la préfecture un duplicata du certificat |

| | |
|---|--|
| | <p>d'immatriculation qui a été barré et qui sera considéré comme détérioré.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le formulaire a déjà été transmis, il faut demander une annulation de la cession à la préfecture en rédigeant un document commun signé par le vendeur et l'acquéreur, auquel seront jointes les copies de leurs pièces d'identité. Le vendeur demandera à la préfecture un duplicata de son certificat d'immatriculation qui a été barré. |
| J'ai perdu mon certificat d'immatriculation, puis-je remettre la déclaration de perte à l'acquéreur ou dois-je demander un duplicata ? | <p>Non, la déclaration de perte ne suffit pas. Vous devez faire une demande de duplicata auprès de la préfecture et remettre ce duplicata que vous aurez barré, daté et signé à l'acquéreur.</p> |
| Peut-on vendre un véhicule sans contrôle technique ? | <p>Seulement si le véhicule a moins de 4 ans ou, si il a plus de 4 ans, si il est cédé/vendu à un garage ou un concessionnaire automobile.</p> <p>Dans tous les cas, si vous vendez un véhicule de plus de 4 ans à un particulier, vous devez lui remettre le justificatif du contrôle technique datant de moins de 6 mois (2 mois si une contre-visite a été prescrite). Ce document est obligatoire pour lui permettre de faire immatriculer le véhicule. En revanche, vous n'êtes pas tenu de faire les réparations demandées si l'acheteur accepte de les prendre à son compte.</p> <p>À noter : si le véhicule doit faire l'objet d'une <i>contre-visite</i>, celle-ci peut être à la charge de l'acquéreur.</p> |
| En venant au guichet de la préfecture ou de la sous-préfecture, obtient-t-on le certificat d'immatriculation tout de suite ? | <p>Depuis la mise en place du nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV), il n'est plus possible d'obtenir le certificat d'immatriculation au guichet des préfectures. Le titre est produit par l'Imprimerie Nationale et envoyé en "lettre expert" (lettre suivie avec remise contre signature) au titulaire, à son domicile.</p> |
| Suite au décès du titulaire du certificat d'immatriculation, quelles démarches sont à effectuer par les héritiers ? | <p>Vous trouverez toutes les explications concernant les différents cas possibles sur http://www.service-public.fr, à la rubrique Transports > Carte grise > Immatriculer un véhicule > Hériter d'un véhicule.</p> |
| Je ne peux pas me déplacer, puis-je faire ma demande d'immatriculation sur internet ? | <p>Actuellement, il n'est pas possible d'effectuer une demande de certificat d'immatriculation par internet. Les sites qui vous le proposent sont des sociétés privées qui ne dépendent pas de nos services et qui le font contre rémunération.</p> <p>Par contre, vous avez la possibilité de vous rendre auprès d'un garagiste habilité ayant signé une convention avec la préfecture pour effectuer la demande de certificat d'immatriculation. Vous trouverez la liste des professionnels les plus proches de votre domicile sur le site www.immatriculation.ants.fr</p> |
| Le changement de domicile est-il obligatoire sur le certificat d'immatriculation ? | <p>Oui. Vous devez effectuer le changement d'adresse sur votre certificat d'immatriculation dans un délai d'un mois après le déménagement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous possédez une immatriculation aux nouvelles normes, ce changement est gratuit et vous pouvez le faire directement sur le site service-public.fr • Si vous possédez une ancienne immatriculation, seule une |

| | |
|---|---|
| | <p>préfecture peut l'effectuer. Un nouveau numéro d'immatriculation SIV sera attribuée à cette occasion. Vous devrez vous acquitter de la redevance d'acheminement du certificat d'immatriculation (2,76 €) et vous devrez apposer de nouvelles plaques sur votre véhicule</p> |
| <p>Quelles sont les listes de pièces justificatives d'identité et de domicile pour établir un certificat d'immatriculation ?</p> | <p>Pièces justificatives d'identité en cours de validité : Carte nationale d'identité ou passeport étranger Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen Carte d'identité ou carte de circulation délivrées par les autorités militaires françaises Permis de conduire français ou étranger</p> <p>Pièces justificatives de domicile : Facture de gaz, d'électricité, d'eau, de téléphonie de moins de 6 mois Attestation d'assurance logement de l'année en cours Titre de propriété Avis d'imposition de l'année précédente (impôt sur le revenu – taxe d'habitation – taxe foncière)</p> |
| <p>Je suis hébergé. Comment prouver mon adresse pour immatriculer un véhicule ?</p> | <p>Pour les personnes hébergées, il est demandé : Une attestation d'hébergement signée par l'hébergeant et l'hébergé, attestant sur l'honneur la résidence du demandeur à son domicile, Une pièce d'identité et un justificatif de domicile de l'hébergeant (voir ci-dessus) Un document officiel prouvant la réalité de la résidence du demandeur au domicile de l'hébergeant (feuille d'imposition, assurance du véhicule, courrier de la Sécurité Sociale, titre d'allocations familiales, document de Pôle Emploi, RIB...)</p> |
| <p>Comment savoir où en est ma demande ?</p> | <p>Pour suivre l'expédition de votre certificat d'immatriculation, vous pouvez vous rendre sur le site de l'ANTS www.immatriculation.ants.fr ou téléphoner au 0811 105 716 du lundi au vendredi de 7h45 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 17h00</p> |
| <p>Mes plaques d'immatriculation ont été volées. Que dois-je faire ?</p> | <p>Dans un premier temps, vous devez porter plainte pour vol auprès des services de gendarmerie ou de police pour vol de plaques et apposer les mêmes plaques sur votre véhicule. Le vol seul ne justifie pas l'attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation. Pour en obtenir un, il faut apporter la preuve de l'utilisation abusive du numéro d'immatriculation et déposer une plainte pour «usurpation de plaques». Seule la redevance d'acheminement du nouveau titre sera due (2,76 €).</p> |
| <p>Je n'ai pas reçu ma carte grise, que dois-je faire ?</p> | <p>Si vous n'avez pas reçu votre titre dans un délai de 3 semaines après la délivrance de votre certificat provisoire, il vous appartient de prendre contact avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés. Site : http://www.ants.interieur.gouv.fr Centre d'appel réservé aux particuliers: 0 811 105 716 (coût d'un appel local) Adresse postale: 18 rue Irénée Carré 08000 Charleville Mézières Adresse mél : siv-part@interieur.gouv.fr</p> |

Contrôle et vérification d'identité

| | |
|---|--|
| Quelles sont les règles en matière de contrôle et de vérification d'identité ? | <p>Les documents d'identité d'une personne présente en France peuvent faire l'objet d'un contrôle ou d'une vérification par les forces de l'ordre (police, gendarmerie, douane...) sur la voie publique. Ces contrôles doivent respecter certaines règles (autorités compétentes, éléments motivant le contrôle, périmètre géographique, conditions de lieu et de temps...) ; ils peuvent être effectués dans 3 cas :</p> <ol style="list-style-type: none">1) dans le cadre d'une réquisition écrite délivrée par le procureur, sur un lieu précis, à date et heure précises, dans le cadre de l'article R 78-2 du code de procédure pénale2) dès lors qu'une personne se trouve dans des zones de transit international (aéroports, ports, gares ferroviaires et routières) désignées par arrêté ministériel3) dans le cas où la personne présente un élément laissant supposer qu'elle vient de commettre ou tenter de commettre une infraction <p>Si le contrôle ne peut s'effectuer correctement, il donne lieu à une vérification de l'identité par le transport de la personne dans un service de police ou de gendarmerie, sous le contrôle du procureur de la République qui en est informé.</p> <p>Une personne peut donc être amenée à présenter ses documents d'identité et doit être en mesure de justifier de son identité par tout moyen.</p> <p>Un ressortissant étranger doit être en mesure d'attester de son identité et de son autorisation de séjour en France.</p> <p>Il doit être en mesure de présenter :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour un voyage touristique (90 jours maximum) : un passeport revêtu d'un visa valide sauf s'il fait partie des nationalités dispensées.• pour un long séjour (plus de 3 mois) : une carte de séjour ou un visa de long séjour ou tout autre document de séjour valide (récépissé, autorisation provisoire de séjour...) <p>Dans le cadre d'un contrôle routier, le conducteur d'un véhicule doit être en capacité de présenter les papiers afférents à la conduite du véhicule et de justifier de son identité.</p> |
|---|--|

Copie conforme

| | |
|--|--|
| Comment puis-obtenir une copie conforme d'un document | <p>L'administration ne peut plus exiger une copie certifiée conforme d'un document pour remplir une démarche. Les services de l'État (préfecture, université), locaux (mairie...) ou tout organisme public (comme Pôle emploi) sont concernés.</p> <p>Ces demandes concernaient auparavant les copies de diplômes, réclamées lors des inscriptions universitaires, les copies des états de service militaire... La production d'une photocopie simple du document original, dès lors qu'il est lisible, doit être acceptée. En cas de doute sur la validité de la copie, l'administration concernée peut demander la</p> |
|--|--|

| | |
|--|---|
| | <p>production de l'original. Cette demande doit être justifiée et faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les procédures en cours sont alors suspendues jusqu'à la production de l'original.</p> <p>La nécessité de produire une copie certifiée conforme demeure possible pour des documents destinés à des administrations étrangères. Pour en savoir plus, rendez vous sur le site service-public.fr à l'adresse suivante : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1412.xhtml</p> |
|--|---|

Immigration

| | |
|--|--|
| Ai-je besoin d'un visa pour entrer en France ? | Vous trouverez sur le site internet www.diplomatie.gouv.fr , dans la rubrique « Venir en France » toutes les informations concernant les formalités d'entrée en France pour y séjourner ou y étudier. |
| Qu'est ce que l'attestation d'accueil d'un étranger ? | <p>Les ressortissants non européens qui souhaitent venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois doivent présenter une « Attestation d'accueil ». Ce document est établi par la personne qui l'hébergera à son domicile lors du séjour en France. La demande est faite en mairie. L'attestation est délivrée si l'hébergeant remplit certaines conditions. En cas de refus, des recours sont possibles. L'attestation d'hébergement peut-être demandée par les autorités consulaires avant d'établir un visa</p> <p>Le montant du timbre fiscal exigé lors du dépôt d'une demande d'attestation d'accueil est fixé par l'article L211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Au 01/08/2015, le montant est de 30 euros. Cette taxe est dûe même en cas de refus de la demande.</p> <p>Pour en savoir plus, consulter la page internet suivante : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2191.xhtml</p> |
| Je ne suis pas membre de l'union européenne : comment obtenir une carte de résident ? | Vous trouverez les informations relatives aux titres de séjour et aux cartes de résident pour les étrangers non européens sur les sites suivants : http://83.accueil-etrangers.gouv.fr www.ofii.fr |
| Je veux retirer un document de circulation (DCEM) ou un titre d'identité (TIR) pour mon enfant mineur, doit-il être présent ? | Oui, l'enfant mineur doit être présent lors de la remise du DCEM ou du TIR. |
| Puis-je venir retirer à la préfecture, le titre de séjour d'une autre personne ? | Non, le titre de séjour doit obligatoirement être retiré par son titulaire. Si vous vous trouvez dans une situation grave et sérieuse vous empêchant de vous déplacer à la préfecture, vous pouvez prendre contact avec le service par courrier/courriel en précisant votre situation et en fournissant tous les éléments attestant de la réalité de votre |

| | |
|---|---|
| | situation et permettant de vous identifier. En cas d'incapacité nécessitant des modalités dérogatoires, les services de la CAF, de l'UDAF ou les services médicaux-sociaux peuvent contacter le service. |
| Je souhaite renouveler mon récépissé de demande d'asile, dois-je prendre rendez-vous ? | Non, il n'est pas nécessaire de prendre un rendez-vous pour renouveler votre récépissé. Vous pouvez vous rendre directement à la préfecture de votre lieu de résidence pendant les heures d'ouverture des guichets. |
| Quelles sont les pièces de justificatif de domicile ? | Vous devez fournir un document datant de moins de 3 mois : Facture d'électricité ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à Internet, bail de location et quittance de loyer, taxe d'habitation. <u>Si vous êtes hébergé à l'hôtel</u> : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois, <u>Si vous êtes hébergé chez un particulier</u> : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant et facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès Internet de l'hébergeant). |
| Je souhaite déposer une demande de titre de séjour, dois-je me présenter personnellement au guichet de la préfecture ? | Oui, pour toute sollicitation de titre de séjour, le demandeur doit se présenter en personne à la préfecture ou à une des sous-préfectures en fonction de son lieu de résidence. |
| J'ai reçu une convocation pour retirer ma carte de séjour. Est-ce que quelqu'un peut y aller à ma place ? | Non, surtout pas ! Une carte de séjour (ou un récépissé) ne peut être remise qu'au bénéficiaire lui-même et à personne d'autre. |
| Je souhaite renouveler mon titre de séjour, à quel moment dois-je le faire ? | Il est souhaitable d'entreprendre les démarches visant à renouveler votre titre de séjour au moins 2 mois avant son expiration. |
| Je voudrais savoir où en est ma demande de titre de séjour | Pour des raisons de confidentialité, le service ne pourra pas vous donner par téléphone ou courriel de renseignements sur des dossiers individuels. Il est donc inutile d'appeler. Vous devrez vous présenter vous-même aux guichets lors des heures d'ouverture. Pour connaître les horaires d'ouverture, vous pouvez consulter le « Guide de l'accueil des visiteurs » disponible sur www.var.gouv.fr Le bureau de l'immigration de la préfecture du Var vous accueille tous les matins de 08h30 à 11h30 |
| Est-ce que je peux passer au guichet pour me renseigner sur le dossier d'un membre de ma famille ? | Non, les agents du guichet n'ont pas le droit de vous renseigner sur le dossier de quelqu'un d'autre. La personne doit se présenter elle-même. |
| Je suis étranger résidant en France : comment faire venir ma famille en France ? | Vous trouverez les informations relatives au regroupement familial sur les sites suivants : http://83.accueil-etrangers.gouv.fr www.ofii.fr |

| | |
|---|---|
| | |
| Que dois-je faire pour embaucher un salarié étranger ? | Les informations relatives à l'embauche d'un salarié étranger sont accessibles sur le site de l'office français de l'immigration et de l'intégration www.ofii.fr à la rubrique « Recruter un étranger ». |

Modalités de dépôt des dossiers en préfecture

| | |
|---|--|
| Quelles sont les modalités de dépôt des dossiers en préfecture et sous-préfectures | <p>Les modalités de dépôt des dossiers relèvent de l'organisation retenue par chaque préfecture ou sous-préfecture.</p> <p>Plusieurs possibilités de dépôt existent, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • envoi du dossier par voie postale • dépôt dans la boîte de dépôt prévue à cet effet et située sur le parvis à proximité de l'accueil général de la préfecture, • lors de votre accueil au guichet dédié • lors du rendez-vous qui vous a été fixé <p>Les modalités de dépôt des dossiers à la préfecture du Var sont précisées dans le « Guide de l'utilisateur » disponible sur le site www.var.gouv.fr</p> |
|---|--|

Naturalisation

| | |
|---|--|
| Comment et où puis-je obtenir mon décret de naturalisation ? | <p>Si vous connaissez le numéro de décret de naturalisation, vous pouvez envoyer un mail à www.journal-officiel.gouv.fr via les rubriques « Accueil » « FAQ » « Divers » puis dans la rubrique « comment connaître la date de publication d'un décret de naturalisation ».</p> <p>Une fois la date du décret et le numéro obtenu, vous pourrez faire une recherche directement sur le site</p> <p>Si vous ignorez la date du décret, adressez vous à la : Sous-direction de l'accès à la nationalité française 12 rue Francis Le Carval 44404 Rezé</p> <p>Les déclarations de nationalité à raison du mariage avec un conjoint français ne font pas l'objet d'une parution au Journal officiel et il convient de s'adresser à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, service de la preuve.</p> <p>Pour en savoir plus consultez la page suivante : https://www.journal-officiel.gouv.fr/faq/divers.html</p> |
| J'ai acquis la nationalité | La réponse est indiquée dans l'instruction du 5 janvier 2004 relative |

| | |
|--|--|
| française après mes 25 ans : qu'en est-il de mes obligations de recensement en France ? | aux opérations de recensement qui précise que les personnes ayant acquis la nationalité française après l'âge de 25 ans ne sont pas soumises aux opérations de recensement et ne sont pas inscrites sur les listes des non recensés. |
| J'ai perdu mon décret de naturalisation : que puis-je faire ? | Adressez vous à la : Sous-direction de l'accès à la nationalité française 12 rue Francis Le Carval 44404 Rezé |
| Quelles sont les conditions pour être naturalisé français ? | Vous trouverez les informations relatives à l'acquisition de la nationalité française par naturalisation à la page suivante : http://83.accueil-etrangers.gouv.fr |
| Qu'est-ce-que l'apostille ou la légalisation demandées sur certains documents d'état civil ? | L'apostille est un cachet apposé au dos d'une pièce d'état civil par l'autorité étrangère compétente qui l'a délivrée. Elle est obligatoire pour les pays qui ont signé la Convention de La Haye de 1961. La légalisation est un cachet qui certifie l'authenticité du document d'état civil présenté. Elle s'obtient auprès du Ministère des Affaires Étrangères d'origine. |
| À qui dois-je demander les pièces d'état civil nécessaires à la constitution de mon dossier de naturalisation ? | Les pièces d'état civil sont à retirer dans la commune où a été établi l'acte de naissance, de mariage ou de décès. Les actes de naissance et de mariage délivrés par les consulats ne sont pas acceptés (sauf si vous vous y êtes marié). Pour l'état civil des parents du postulant, une photocopie de l'acte avec traduction, le cas échéant, peut être suffisante. |
| Dois-je obligatoirement envoyer les originaux de mes actes d'état civil ? | Pour la constitution de votre dossier, les originaux de vos actes de naissance, de mariage ou de décès sont obligatoires ainsi que les traductions originales pour les documents en langue étrangère. Si vous obtenez la nationalité française, ces documents permettront au Ministère des Affaires Étrangères de vous établir des actes français. |
| J'ai besoin de faire traduire mes documents. À qui dois-je m'adresser ? | Les documents étrangers, non établis en français, doivent obligatoirement être accompagnés, pour l'accomplissement de certaines démarches administratives ou la reconnaissance de certains droits, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé ou assermenté. On parle de traduction certifiée conforme à l'original ou officielle. Vous pouvez obtenir la liste des traducteurs agréés auprès de votre mairie ou de votre cour d'appel. Vous pouvez également consulter cette liste sur leur site internet ou sur le site internet de la Cour de cassation. |
| Ma situation familiale évolue (naissance, mariage, décès, etc) | Ces documents modifient votre état civil, il faut impérativement les |

| | |
|---|--|
| alors que mon dossier a été transmis au ministère. Dois-je envoyer immédiatement les justificatifs ? | envoyer sans attendre à la plate-forme inter-départementale qui gère votre dossier. |
| Je déménage au cours de la procédure de naturalisation, dois-je signaler mon changement d'adresse ? | Votre changement d'adresse doit être obligatoirement signalé à la plate-forme inter-départementale qui gère votre dossier par courrier dans le mois qui suit le déménagement et vous devez impérativement joindre un justificatif de votre nouveau domicile |
| Qu'est-ce que le « bordereau de situation fiscale » qu'on me réclame et où le retirer ? | Le « bordereau de situation fiscale » (modèle P237) est un document à retirer à la Trésorerie dont dépend votre domicile, qui atteste que vous n'avez aucune dette fiscale (impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, etc...). |
| En acquérant la nationalité française, pourrai-je conserver ma nationalité d'origine ? | <p>Il est possible en France d'avoir plusieurs nationalités (double-nationalité par exemple). Cette situation résulte du fait que chaque État fixe de manière souveraine les conditions d'octroi de sa nationalité. Elle n'est pas expressément prévue par le droit français de la nationalité et fait l'objet d'aménagements qui résultent le plus souvent d'accords internationaux.</p> <p>Un Français binational ne peut cependant pas faire prévaloir sa nationalité française auprès des autorités de(s) l'autre(s) État(s) dont il possède aussi la nationalité lorsqu'il réside sur son territoire. Ce binational ou plurinational est alors généralement considéré par ces États comme leur ressortissant exclusif et il s'en suit que la protection diplomatique de la France ne peut s'exercer contre l'autre État dont dépend le binational. Réciproquement, les États étrangers ne peuvent faire bénéficier de leur protection le plurinational sur le territoire français</p> |

Passeports

| | |
|---|---|
| Quelle est la procédure pour obtenir un passeport ? | Les demandes de passeports se font uniquement auprès des mairies équipées d'une station de prise d'empreintes. Pour en connaître la liste, rendez-vous sur le site www.var.gouv.fr , rubrique « passeports » ou consulter sur ce même site le « guide de l'accueil des visiteurs » |
| Je dois partir à l'étranger dans quelques jours mais je n'ai pas de passeport. Puis-je demander un passeport d'urgence ? | <p>La délivrance d'un passeport d'urgence est une procédure exceptionnelle autorisée dans trois cas uniquement et sur présentation de justificatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de départ imminent pour raison professionnelle • En cas de départ imminent pour raison humanitaire • En cas de maladie très grave ou de décès d'un proche parent à l'étranger <p>Attention cependant : le passeport temporaire ne permet pas d'aller dans tous les pays notamment les États-Unis. Vous devez vérifier sur www.diplomatie.gouv.fr rubrique « conseil aux voyageurs » si le pays de destination accepte les passeports</p> |

| | |
|---|---|
| | temporaires. Si vous n'entrez pas dans une des catégories dérogatoires, vous ne pourrez pas obtenir de passeport d'urgence. Les passeports d'urgence ne sont jamais délivrés pour des voyages d'agrément. |
| J'ai reçu mon passeport mais il comporte une erreur | Vous devez vous adresser à la mairie dans laquelle vous avez fait vos démarches initiales. Vous devrez déposer un nouveau dossier. |
| Est-ce que je peux inscrire mon enfant sur mon passeport | Non. Il n'est plus possible d'inscrire un enfant mineur sur le passeport de l'un de ses parents. Les enfants doivent disposer d'un passeport personnel. Vous pouvez demander un passeport pour un mineur quel que soit son âge (même un bébé), à condition qu'il soit de nationalité française. |
| Quelle est la durée de validité d'un passeport | 10 ans pour une personne majeure, 5 ans pour un enfant mineur |
| Combien coûte un passeport | A la date du 15 août 2015 : 86 € pour un majeur, 42€ pour un mineur de 15 à 18 ans et 17€ pour les enfants de 0 à 14 ans. |

Permis de conduire

| | |
|--|---|
| Comment fonctionne le permis à points ? | Vous trouverez des informations d'ordre général concernant le permis à points en consultant le site service-public.fr ou le site Télépoints à l'adresse suivante : https://www.telepoints.info.faq.html |
| Comment savoir combien il me reste de points sur mon permis de conduire ? | <p>À tout moment, vous pouvez avoir connaissance du nombre de points restant sur votre permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au guichet de la préfecture de votre domicile en vous présentant personnellement muni de votre permis de conduire et d'une pièce d'identité en cours de validité. • Par courrier Votre demande écrite devra être accompagnée de la photocopie de votre permis de conduire et de celle d'une pièce d'identité en cours de validité). La demande devra également être accompagnée d'une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec A/R et de la liasse délivrée par la Poste permettant la distribution du recommandé. • Par internet Vous pouvez connaître le nombre de points restant sur votre permis sur le site internet sécurisé www.telepoints.info <p>Il est nécessaire pour se connecter de disposer d'un identifiant (le numéro du permis) et de solliciter un code confidentiel auprès de la préfecture (Ces informations figurant exclusivement sur le relevé intégral de chaque dossier du permis). Depuis la mise en place du nouveau permis, l'envoi du permis est accompagné du code confidentiel</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Pour des raisons de confidentialité, les demandes par mél ne sont pas prises en considération et aucune information n'est donnée par téléphone.</p> |
| <p>On m'a dit que les permis de conduire délivrés avant 1992 ne pouvaient faire l'objet de retrait de points : est-ce exact ?</p> | <p>Le système dit "à points" s'applique à tous les permis, y compris ceux délivrés avant l'application de la modification législative de 1992 portant sur les sanctions encourues par les détenteurs de permis de conduire. Ces sanctions font l'objet de retraits de points et lorsque le permis ne dispose plus d'un solde de points positif, il est retiré.</p> |
| <p>J'ai perdu des points sur mon permis de conduire : puis-je en récupérer et comment ?</p> | <p>Vous trouverez des informations d'ordre général concernant la récupération des points en consultant le site service-public.fr ou le site Télépoints à l'adresse suivante : https://www.telepoints.info.faq.html</p> |
| <p>Quels sont les cas d'annulation du permis de conduire ?</p> | <p>Vous trouverez des informations concernant la rétention, la suspension ou l'annulation du permis de conduire sur service-public.fr aux pages suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rétention : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1040.xhtml • suspension administrative : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14836.xhtml • suspension judiciaire : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F21761.xhtml • annulation : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F21774.xhtml |
| <p>Dois-je effectuer le changement d'adresse sur mon permis de conduire ?</p> | <p>Contrairement au certificat d'immatriculation (carte grise), le changement d'adresse sur le permis de conduire n'est pas obligatoire. Si vous souhaitez l'effectuer, vous pouvez vous adresser à la préfecture du Var ou la sous-préfecture de Draguignan (selon votre nouvelle adresse).</p> |
| <p>J'ai un permis de conduire étranger et j'habite maintenant en France : que dois-je faire ?</p> | <p>Vous trouverez des informations relatives à l'échange d'un permis de conduire étranger en consultant les fiches P5 et P6 (échange des permis UE et échange des permis hors UE sur le site www.var.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives » puis « permis de conduire ». ou sur le site service-public.fr.</p> |
| <p>Sur mon permis de conduire je porte des lunettes. Maintenant j'ai des lentilles : si je suis contrôlé que se passe-t-il ?</p> | <p>Si vous portez des lunettes correctrices ou des lentilles de contact, la mention "port de verres correcteurs obligatoires" (lunettes correctrices, lentilles cornéennes ou verres de contact) figure sur le permis (code restrictif 01). Il est alors obligatoire de porter un dispositif de correction pour conduire. À noter : si vous portez des lentilles, il est recommandé d'être en possession de lunettes correctrices également dans le véhicule.</p> |
| <p>J'ai perdu mon permis de conduire : comment faire pour en obtenir un nouveau ? Peut-on obtenir un duplicata</p> | <p>Le duplicata ne peut être obtenu en ligne. En revanche les formulaires de demande de duplicata du permis de conduire sont disponibles sur www.var.gouv.fr, rubrique « démarches administratives », « Permis de conduire » (rubrique N° 5).</p> |

| | |
|--|--|
| de permis de conduire en ligne ? | |
| Quelles sont les démarches pour obtenir l'échange d'un permis de conduire délivré par un État n'appartenant pas à l'Union Européenne contre un titre français ? | <p>La personne résidant en France, qui possède un permis de conduire délivré par un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et remplit toutes les conditions pour l'utiliser en France, peut demander son échange.</p> <p>Vous trouverez des informations relatives à l'échange d'un permis de conduire étranger en consultant la fiche P6 (échange des permis hors UE sur le site www.var.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives » puis « permis de conduire ».</p> <p>ou sur le site service-public.fr.</p> |
| J'aimerais connaître les taux de réussite des auto écoles dans mon département. Comment puis-je les obtenir ? | <p>Toute demande de communication des taux de réussite des écoles de conduite de tous départements est à effectuer auprès de la Délégation de la Sécurité et de la Circulation Routière (DSCR) du Ministère de l'Intérieur, bureau Éducation Routière 2 à l'adresse mél suivante : er2.dscr@interieur.gouv.fr.</p> <p>Il convient de préciser les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les taux de réussite des auto-écoles doivent être interprétés avec précaution, car ils peuvent ne pas être significatifs. En effet, ces taux sont à relativiser au regard notamment du nombre de non-présentation des candidats au cours de l'année écoulée et de la nature des centres d'examens sur lesquels ils sont réalisés ; - la présentation des données est faite par ville (liste des auto-écoles) ou par numéro d'agrément (taux de réussite) pour éviter toute notion de classement puisqu'elles exercent dans des contextes et avec des publics différents ; - la connaissance des résultats d'un établissement ne peut remplacer un rendez-vous avec le directeur pédagogique de l'établissement et un échange sur ses pratiques pédagogiques, les conditions commerciales et contractuelles. <p>Aucune information n'est communiquée par téléphone et la reproduction de ces documents est interdite.</p> |
| Où puis-je passer mon permis de conduire à 1€ par jour? | <p>Tous les jeunes qui ont entre 15 et 25 ans révolus, quelle que soit leur situation, peuvent en bénéficier, sous réserve que l'établissement financier accepte le dossier du candidat.</p> <p>Le dispositif du « permis à un euro par jour » a été étendu depuis le 03 octobre 2006 aux candidats au permis de la catégorie A (motos de plus de 125 cm3).</p> <p>Les établissements souhaitant participer à cette opération doivent obligatoirement signer et respecter les engagements prévus par cette convention. Consultez la convention et la liste des écoles de conduite ayant signé la charte de qualité dans le Var sur http://www.var.gouv.fr/le-permis-a-un-euro-par-jour-a1126.html</p> <p>Vous pouvez aussi consulter le site www.permisdeconduire.gouv.fr</p> |
| Où dois-je passer mon contrôle médical? | <p>Le décret du 17 juillet et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précisent que seuls les conducteurs responsables d'une infraction liée à l'usage d'alcool ou de stupéfiants ayant entraîné une suspension, une</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>annulation ou une invalidation de leur permis de conduire doivent se présenter devant la commission médicale primaire des permis de conduire relevant des services préfectoraux.</p> <p>Dans tous les autres cas, les usagers doivent s'adresser à l'un des médecins agréés par le préfet consultant hors commission afin de remplir leur obligation de visite médicale.</p> <p>Plusieurs procédures sont possibles. Pour connaître celle qui s'applique à votre situation, vous pouvez consulter le site www.var.gouv.fr, rubrique « Démarche administratives », puis « Permis de conduire », rubrique 9 « Visite médicale ». Vous pourrez aussi télécharger l'ensemble des formulaires nécessaires.</p> |
| J'ai reçu une convocation pour une visite médicale mais je ne peux pas m'y rendre | <p>Le service des permis de conduire, section commission médicale, peut être joint par téléphone tous les jours de 09h à 12h00 au 04 94 18 82 93.</p> <p>Vous pouvez aussi adresser un courriel précisant vos disponibilités au service concerné via le formulaire de contact sur le site www.var.gouv.fr</p> |

Preuve de son identité

| | |
|--|--|
| Un permis de conduire peut-il remplacer la carte d'identité ? | <p>Non, car bien que le permis de conduire soit bien une pièce d'identité officielle puisque délivrée par l'État, seuls le passeport et la carte nationale d'identité (pour les Français) ont une fonction de certification de l'identité.</p> |
| Que faire si tous mes papiers ont été volés en même temps ? | <p>Si tous vos papiers ont été volés, il faut déclarer le vol et porter plainte auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie avant de demander de nouveaux papiers. Si le vol a eu lieu à l'étranger, la déclaration doit être faite aux autorités de police locales puis si vous êtes français, au consulat de France le plus proche.</p> <p>Les démarches à effectuer vont dépendre de votre situation. Si vous possédez des photocopies des documents volés, leur présentation aux autorités vous aidera dans vos démarches.</p> <p>En cas d'urgence, le consulat peut établir un passeport temporaire ou vous délivrer un laissez-passer pour vous permettre de rentrer en France.</p> <p>Important : il faut commencer par remplacer votre carte nationale d'identité ou votre passeport, car vous devrez présenter une pièce d'identité valide pour demander les autres documents. Pour cela, rendez-vous auprès de la mairie de votre domicile.</p> |

Sites internet

| | |
|---|--|
| <p>Quels sont les principaux sites internet sur lesquels je peux m'informer</p> | <p>Le premier site à consulter pour obtenir des informations est le site www.service-public.fr</p> <p>Pour connaître les informations locales (heures d'ouverture des guichets, modalités de dépôts des dossiers, modalités de réception du public..), rendez vous sur le site www.var.gouv.fr</p> <p>Pour toutes les questions ayant trait à l'immatriculation d'un véhicule ou les droits à conduire, consultez les sites de l'agence nationale des titres sécurisés www.immatriculation.ants.gouv.fr www.permisdeconduire.ants.gouv.fr</p> <p>Pour toutes questions ayant trait à l'immigration, l'acquisition de la nationalité française, les possibilités pour un ressortissant étranger de travailler en France, consultez les sites suivants : www.ofii.fr 83.accueil-etrangers.gouv.fr</p> <p>Pour toutes questions sur les documents d'identité, les voyages, les visas, consultez le site www.diplomatie.gouv.fr</p> |
| <p>Quels sont les sites internet sur lesquels je peux télécharger les cerfas</p> | <p>Pour constituer vos dossiers et ne pas en retarder l'instruction, il est essentiel de télécharger les formulaires appropriés. Pour cela, vous pouvez vous rendre sur le site http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Mes-formulaires</p> <p>Vous pouvez aussi télécharger les formulaires pour les démarches les plus courantes sur le site www.var.gouv.fr</p> |
| <p>Quel sont les sites internet sur lesquels je peux déclarer mon changement d'adresse</p> | <p>Pour informer rapidement et facilement les principaux organismes publics et privés (Caisse de retraite – CAF – CPAM – Centre des impôts – Fournisseur d'électricité ou de gaz – La Poste – Pôle emploi ...) de votre changement d'adresse postale, de votre nouveau N° de téléphone ou adresse électronique, rendez-vous sur le site https://mdel.mon.service-public.fr/je-change-de-coordonnees.html</p> |

Voyage

| | |
|---|---|
| <p>Quelles sont les règles particulières d'entrée et de séjour dans les pays étrangers ?</p> | <p>Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour un voyage à l'étranger sur le site mis en place par le ministère des affaires étrangères dans la rubrique " Conseil aux voyageurs ".</p> |
|---|---|

